C/2025/3701

8.7.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11894 — ACHMEA / ELG HOLDING / AP&L / LIFETRI)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/3701)

1. Le 26 juin 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Achmea B.V. («Achmea», Pays-Bas), détenue en dernier ressort par Vereniging Achmea,

— ELG Holding Limited («ELG Holding», Îles Caïmans), filiale de fonds d'investissement gérés par des filiales de Sixth Street Partners, LLC (États-Unis) (collectivement «Sixth Street»).

Achmea et ELG Holding acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Achmea Pensioen- en Levensverzekeringen N.V («AP&L»), filiale à 100 % d'Achmea, et de Lifetri Groep B.V. («Lifetri»), filiale à 100 % d'ELG Holding, toutes deux établies aux Pays-Bas.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Achmea: société néerlandaise active dans le domaine des services financiers. Elle fournit tout un éventail de produits d'assurance, bancaires et hypothécaires ainsi que des services connexes. AP&L et une société qui englobe les activités d'Achmea en matière de pension et d'assurance vie aux Pays-Bas. Elle propose, de manière active, des produits d'assurance vie à terme et des rentes variables, ainsi qu'un portefeuille fermé de produits de pension collective et d'assurance vie individuelle,

— ELG Holding: filiale d'un fonds d'investissement géré par des filiales de Sixth Street, une société d'investissement présente dans le monde entier. Lifetri est une compagnie d'assurance néerlandaise qui se concentre sur la gestion de portefeuilles fermés de produits de pension collective à prestations définies et de produits d'assurance vie individuelle.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11894 — ACHMEA / ELG HOLDING / AP&L / LIFETRI

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE